



Envoyé en préfecture le 17/07/2026

Reçu en préfecture le 17/07/2026

Publié le 17-07-2026

ID : 022-200067981-20260707-DEL2026_07_269-DE



Contrat de Délégation de service public
du réseau de transport public urbain couvrant la période du
1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031
Avenant n° 2

ENTRE

Guingamp-Paimpol Agglomération, sise 11 rue de la Trinité - 22200 Guingamp

Représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Meaux, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 3 mars 2026

ci-après dénommée « l'autorité délégante »

ET

Armor Argoat Mobilité, Société par action simplifiée, immatriculée au RCS de Saint-Brieuc sous le numéro 990 391 344 00019, ayant son siège social à ZA du Nènes, 22540 LOUARGAT,

Représentée par Maëlle Jézéquel, Directrice

ci-après dénommée « le délégataire »

Ci-après communément dénommées « les Parties »

Exposé préalable

Le contrat de concession portant exploitation du réseau Guingamp-Paimpol Mobilité a été signé le 8 juillet 2025 pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2031.

Un premier avenant, signé en mars 2026, a notamment eu pour objet :

- la prise en compte de la création d'une société dédiée à l'exploitation du réseau ;
- l'actualisation du coût du circuit scolaire P14 à destination des établissements scolaires des communes de Carnoët, Plourac'h et Plusquellec ;
- l'acquisition et l'installation de poteaux d'information voyageurs dans le cadre de la restructuration du réseau ;
- la mise à jour du règlement intérieur ;
- l'intégration de l'agence mobile dans les biens mis à disposition du délégataire.

À la suite d'échanges intervenus avec les services de la Direction générale des Finances publiques, il est apparu nécessaire de préciser les modalités de prise en charge financière de certaines opérations prévues par l'avenant n°1.

Le présent avenant a ainsi pour objet :

- de corriger les conséquences financières liées à l'intégration de l'agence mobile dans les biens mis à disposition du délégataire ;
- de retirer du périmètre de la compensation forfaitaire de fonctionnement l'acquisition des poteaux d'arrêt, cette opération relevant d'une dépense d'investissement de l'Autorité délégante ;
- d'intégrer dans la compensation forfaitaire de fonctionnement le coût de mise à disposition temporaire d'un véhicule supplémentaire nécessaire à l'exploitation du réseau à compter de septembre 2026.

Ceci exposé, les parties conviennent de ce qui suit.

Article 1. Correction des conséquences financières liées à l'agence mobile

L'article 5 de l'avenant n°1 prévoyait l'intégration de l'agence mobile dite « kiosque PICNIC » parmi les biens mis à disposition du délégataire.

Cette disposition avait conduit à une diminution de la compensation forfaitaire de fonctionnement (CFF) à hauteur de 60 000 € HT.

Après réexamen de la nature de ce bien, il est constaté que l'agence mobile constitue un bien de retour mis à disposition du délégataire par l'Autorité délégante. Son intégration dans les biens affectés au service ne justifie donc aucune diminution de la compensation forfaitaire de fonctionnement.

En conséquence, la diminution de 60 000 € HT appliquée par l'avenant n°1 est annulée et la compensation forfaitaire de fonctionnement est rétablie à due concurrence.

Article 2. Suppression des dispositions relatives aux poteaux d'arrêt

L'article 3 de l'avenant n°1 prévoyait l'acquisition et l'installation de poteaux d'arrêt destinés à accompagner la mise en œuvre du réseau restructuré, ainsi que leur prise en compte dans la compensation forfaitaire de fonctionnement.

Les parties constatent que cette opération constitue une dépense d'investissement relevant de l'Autorité délégante et qu'elle ne relève pas du périmètre de la compensation forfaitaire de fonctionnement du contrat de concession.

En conséquence, les dispositions de l'article 3 de l'avenant n°1 sont supprimées.

La majoration de 100 000 € HT appliquée à la compensation forfaitaire de fonctionnement est annulée.

Article 3. Intégration du coût de mise à disposition temporaire d'un véhicule complémentaire

À compter du mois de septembre 2026, la mise en œuvre de la nouvelle offre de mobilité entraîne une augmentation des besoins d'exploitation du réseau, notamment en raison :

- du renforcement des fréquences sur le réseau urbain ;
- de l'extension du service de transport à la demande ;
- de l'amélioration des conditions de réservation du service.

Dans l'attente de la livraison des nouveaux véhicules prévus dans le cadre du renouvellement de flotte, le délégataire met à disposition un véhicule supplémentaire de type bus 23 places répondant aux caractéristiques nécessaires à l'exploitation du réseau urbain :

- plateforme d'accès PMR ;
- girouettes frontale et latérale ;
- boîte de vitesses automatique.

Le coût d'amortissement de ce véhicule est évalué à 200 € HT par jour d'exploitation.

Les charges de roulage étant déjà couvertes par le contrat de concession, seuls les coûts d'amortissement du véhicule font l'objet de la présente modification.

Le coût prévisionnel est établi comme suit :

Montant journalier de location	Nb jours (6j/7)	Montant mensuel
200.00 €		
Septembre	26	5 200 €
Octobre	26	5 200 €
Novembre	25	5 000 €
Décembre	27	5 400 €
TOTAL		20 800 €

La compensation forfaitaire de fonctionnement est majorée de 20 800 € HT pour l'exercice 2026.

Article 4. Conséquences financières du présent avenant

Le présent avenant entraîne les évolutions suivantes de la compensation forfaitaire de fonctionnement :

Nature de la modification de la CFF (avenant 2)	Mise à disposition temporaire d'un véhicule complémentaire	Retrait de la CFF de l'acquisition des poteaux d'arrêt	Correction relative à l'agence mobile	Total
	€ HT	€ HT	€ HT	€ HT
Année 2026	+20 800€	-100 000€	+60 000 €	-19 200€
Durée totale DSP (1er janvier 2026 - 31 décembre 2031)	+20 800€	-100 000€	+60 000 €	-19 200€

	2026		Durée totale DSP (1er janvier 2026 - 31 décembre 2031)		
	€ HT	%	€ HT	% de l'avenant par rapport au montant initial	% des avenants par rapport au montant initial
CFF initiale	3 219 475 €	-	19 914 058 €	-	-
CFF avenant 1	3 287 562,10 €	2,11%	20 122 580,60 €	1,05%	1,05%
<i>Correction av 2</i>	<i>-19 200, 00 €</i>		<i>-19 200, 00 €</i>		
CFF avenant 2	3 268 362,10€	-0,6%	20 103 380.60 €	-0,1%	0,95%

La compensation forfaitaire de fonctionnement due au titre de l'exercice 2026 est ainsi fixée à :

3 268 362,10 € HT

Le montant cumulé de la compensation forfaitaire de fonctionnement sur la durée du contrat est porté à :

20 103 380,60 € HT

Les dépenses d'investissement relatives aux poteaux d'arrêt, conformément à l'article 2, ne sont pas intégrés dans ces montants.

Les annexes financières du contrat sont modifiées en conséquence.

Les annexes du contrat de DSP sont mises à jour.

Article 5. Autres dispositions

Les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

Article 6. Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification après signature des parties et accomplissement des formalités nécessaires à son caractère exécutoire.

Fait à Guingamp, le

En deux exemplaires originaux

Pour l'autorité délégante

Le Président de Guingamp-

Monsieur Vincent LE MEAUX

Pour le Délégataire

Directrice d'Armor Argoat Mobilité

Madame Maëlle Jézéquel